

# Déclaration « pays par pays » : à souscrire pour le 31 décembre 2022 !



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises françaises qui détiennent des filiales ou des succursales à l'étranger peuvent être dans l'obligation de déposer une déclaration de reporting fiscal, dite déclaration « pays par pays ». Ainsi, cette déclaration doit être souscrite par les entreprises tenues d'établir des comptes consolidés et qui réalisent, au cours de l'exercice qui précède celui faisant l'objet de la déclaration, un chiffre d'affaires HT consolidé au moins égal à 750 M€ et qui ne sont pas détenues par une société elle-même soumise à l'obligation de reporting. Sont également concernées les entreprises établies en France détenues par une société implantée dans un État ne participant pas à l'échange automatique d'informations et qui serait tenue à la déclaration si elle était implantée en France, lorsqu'elles ont été désignées par leur groupe pour souscrire la déclaration, ou ne peuvent démontrer qu'une autre entité de ce groupe a fait l'objet d'une telle désignation.

**En pratique :** la déclaration doit être souscrite par voie électronique à l'aide du formulaire n° 2258.

La déclaration doit indiquer, de manière agrégée par pays, c'est-à-dire sans avoir besoin de préciser le nombre d'entreprises présentes, les informations suivantes :

- le montant de chiffre d'affaires intra et hors groupe ;

- le bénéfice (ou la perte) avant impôts ;
- les impôts sur les bénéfices acquittés et dus ;
- le capital social ;
- les bénéfices non distribués ;
- le nombre d'employés ;
- les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

L'entreprise doit également indiquer, par pays, la liste de toutes les entreprises constitutives de son groupe ainsi que leurs principales activités.

**À noter :** les informations fournies dans la déclaration doivent être indiquées en anglais.

Le dépôt de la déclaration devant intervenir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent la transmettre, au titre de 2021, au plus tard le 31 décembre 2022.

Et attention, le défaut de déclaration entraîne, notamment, l'application d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 100 000 €.